

I. Champ d'application

Les conditions générales d'agriKomp France SARL (ci-après dénommée « la Société ») s'appliquent vis-à-vis de ses clients professionnels (ci-après « les Clients » ou « le Client ») ayant leur siège en France et à l'exclusion de toutes autres conditions générales. Aucune conditions générales ou particulières du Client ne pourront déroger aux présentes conditions générales, sauf si la Société les accepte expressément et par écrit. Si la Société exécute ses obligations contractuelles malgré la présence de conditions contradictoires fournies par le Client, seules les présentes conditions générales de la Société s'appliquent.

Les présentes conditions générales de la Société s'appliquent également à l'ensemble des contrats futurs conclus avec le Client.

Le planning prévisionnel et la pré-étude n'ont pas de valeur contractuelle.

La Société se réserve le droit de modifier ou de réviser les présentes conditions générales à tout moment, en fonction de l'évolution législative, réglementaire ou de ses propres nécessités commerciales.

L'acceptation des présentes conditions générales est réputée acquise dès que le Client signe le contrat, valide la commande ou exprime son consentement de manière claire et explicite, par tout moyen accepté par les parties.

II. Commande de l'installation technique à réaliser

Le processus de commande implique l'élaboration, par la Société, d'une offre, pouvant être accompagnée le cas échéant d'autres documents listés dans l'offre (comme le descriptif des prestations, un cahier des charges, l'étude de faisabilité), soumise au Client pour acceptation. L'offre est valable quatre semaines à compter de la date de son établissement, sauf délai différent énoncé dans l'offre. L'offre définit les prestations nécessaires à la réalisation de l'installation technique commandée et contient le descriptif détaillé de l'installation technique à réaliser.

L'offre mentionne clairement, ce que le Client accepte expressément, que le prix est susceptible de variation jusqu'à la confirmation de commande émise par la Société.

Le Client manifeste son acceptation de l'offre en la retournant datée et signée à la Société, ces mentions valant acceptation écrite de l'offre ainsi que des autres documents émis par la Société et listés dans l'offre. A compter du moment où le Client a manifesté son acceptation écrite de l'offre, il est lié juridiquement envers la Société, cette acceptation valant commande ferme, et ne peut se rétracter sans pénalités que dans l'un des cas limitatifs suivants :

✓ En cas de refus de sa demande de prêt bancaire par au moins deux organismes bancaires. Dans ce cas de figure, le Client doit communiquer à la Société les preuves écrites de ces refus, émanant directement des organismes bancaires, dans un délai maximal de 7 jours à compter du dernier refus.

✓ En cas de variation du prix à la hausse de plus de 10% lors de la confirmation de commande, par rapport au prix mentionné dans l'offre.

A défaut de survenance de l'un de deux cas visés ci-dessus, et si le Client se rétracte, ce dernier sera immédiatement redevable de la somme de 10% du prix HT à titre de clause pénale, sans préjudice du droit de la Société d'y renoncer pour solliciter judiciairement des dommages et intérêts, dans le cas où le préjudice subi par la Société serait supérieur au montant de la clause pénale. En outre, l'exécution de la clause pénale susvisée ne prive pas la Société de son droit à dommages et intérêts dès lors que ceux-ci sont indépendants du préjudice résultant de la rétractation du Client et visent à réparer un préjudice distinct. La commande n'engage la Société qu'après :

✓ Acceptation écrite de l'offre valant commande ferme de la part du Client, telle que mentionnée précédemment ;

✓ Confirmation de commande par la Société ;

✓ Le cas échéant, versement de l'acompte exigé, tel que mentionné sur l'offre.

A défaut de réalisation de ces trois conditions cumulatives, la Société n'est pas liée juridiquement et donc pas tenue à l'exécution de la commande. Lors de la confirmation de commande et en cas de variation à la hausse du prix mentionné dans l'offre, la Société s'engage à fournir au Client des explications quant à cette variation de prix, qui peut notamment être due, mais sans s'y limiter, à une hausse du coût des matériels, à une hausse du coût de la main d'œuvre, ou encore à l'inflation globale.

Dans le cas où le Client n'accepterait qu'une partie de l'offre, et/ou refuserait que la Société exécute l'intégralité des opérations et éléments de l'installation technique, telles que définies dans l'offre, la Société ne pourra être tenue responsable pour tout dommage survenant au cours ou après la réalisation de l'installation technique, ou plus généralement en lien avec celle-ci. Tout droit à indemnisation du Client, quelle que soit la nature du dommage, qu'il soit direct ou indirect, est expressément exclu. Cela inclut notamment, mais sans s'y limiter, les conséquences financières induites pour le Client, telles que la perte de tarif d'obligation d'achat du biométhane au sens de l'arrêté tarifaire. La Société pourra également refuser d'exécuter ses obligations contractuelles liées à la réalisation de l'ouvrage.

Le Client reconnaît expressément et assume la pleine responsabilité des risques découlant de sa décision d'exécuter seulement une partie de l'offre. Il est bien entendu qu'une offre exécutée dans son intégralité est nécessaire au bon fonctionnement de l'installation technique.

III. Contenu du contrat

Les dispositions contractuelles applicables à la relation entre la Société et le Client sont issues des présentes conditions générales, la commande définitive comprenant l'offre de la Société acceptée expressément par le Client accompagnée le cas échéant d'autres documents listés dans l'offre (comme le descriptif des prestations, un cahier des charges, l'étude de faisabilité) et de la loi, à l'exclusion de toute autre source, notamment de tout cahier des charges administratifs (ex. normes AFNOR) et de la représentation de la Société sur Internet ou sur support publicitaire ou indicatif tel que la pré-étude, sauf convention contraire expresse et écrite des parties.

La Société réalise l'installation technique suivante, dont le descriptif détaillé est précisé dans l'offre de la Société : ensemble des éléments techniques, mécaniques, électriques, électroniques, thermiques installés sur et dans une ou plusieurs cuves ou fosses préexistantes appartenant au Client et reliant ces cuves ou fosses entre elles en vue de la production de biogaz. La Société fournit exclusivement des plans de principes techniques pour l'intégration de ses équipements dans les ouvrages de génie civil. L'adaptation de ces plans aux contraintes réelles du site (altimétrie, étude de sol, drainage, risques d'inondation et remontées de nappes) incombe exclusivement au Client et à ses propres conseils (architecte, bureau d'études sol). La Société n'est pas responsable de la définition du « point zéro » et des coordonnées d'implantation. La Société ne réalise aucune mission de maîtrise d'œuvre de conception ou d'exécution pour les ouvrages de maçonnerie et de terrassement.

La Société est susceptible de recourir à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de l'installation technique, dans les conditions prévues dans la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, ce dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance.

Sont exclues expressément de l'installation technique réalisée par la Société les prestations suivantes :

✓ La réalisation de plans relatifs à tout autre élément que ceux mentionnés ci-dessus ;

✓ Le dépôt de permis de construire ou toute autre demande d'autorisation administrative ou réglementaire relative au site ou à l'installation technique lui-même sauf offre spécifique le mentionnant ;

✓ La construction des cuves ou fosses et de tout autre élément qui doit être fourni par le Client

✓ Toute mission de maîtrise d'œuvre et/ou de maîtrise d'ouvrage s'agissant de la construction des cuves ou fosses, et plus généralement de tous les ouvrages non-compris dans l'offre de la Société, tels que notamment les constructions en béton (sauf celles expressément incluses dans l'offre). La fourniture, par la Société, de plans de plateforme, de croquis ou dessins ou d'indications générales ne saurait s'analyser comme un cahier des charges ou comme des directives données à toute société tierce ou au Client ;

✓ La vérification des fondations et de tout travail de maçonnerie de quelque nature qu'il soit, réalisés par le Client et sous la responsabilité exclusive du Client ;

✓ La direction des travaux hors installation technique ;

✓ La coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé) et OPC (Ordonnancement, Planification et Coordination) du chantier ;

✓ L'assistance du Client dans les autres phases de mise en place de l'installation technique, excluant notamment toute assistance lors de la réception de travaux autres que ceux réalisés par la Société pour la construction de l'installation technique.

La Société se réserve le droit sans toutefois y être obligée, de procéder à des modifications techniques dans le cadre de l'exécution du contrat si ces modifications résultent du progrès de l'évolution technique ou si, dans des cas particuliers, elles s'avèrent être pertinentes pour améliorer la performance de l'installation technique. Cette faculté pour la Société ne crée néanmoins pas d'obligation d'amélioration technique entre la date de confirmation de commande et la date de la réception de l'installation technique.

Pour accomplir sa mission, la Société est en droit de faire appel à d'autres entreprises dignes de confiance, qui pourront réaliser une partie mineure ou significative des travaux, conformément à la réglementation applicable en matière de sous-traitance.

IV. Prix

Les prix énoncés dans l'offre de la Société s'entendent hors taxes lorsque la TVA n'a pas été expressément mentionnée. Dans le cas où la TVA est appliquée, si, après la conclusion du contrat, il s'avère que le taux légal de TVA augmente, la Société sera alors en droit d'exiger le taux de TVA plus élevé. Les prix applicables sont ceux en vigueur au jour de la confirmation de commande.

V. Délais de livraison, réception, transfert de risques

1. Date de début des travaux et flexibilité des délais

L'exécution des travaux commence à la date de début de travaux déterminée par la Société ; il est expressément convenu que la Société ne s'engage pas à respecter une date ferme de fin de chantier, à moins qu'une telle date ne soit expressément convenue dans un document contractuel liant la Société et le Client. La responsabilité de la Société est expressément exclue dans le cas où la date de début des travaux est retardée, ou tout délai convenu entre les parties rallongé, en raison du retard pris par un prestataire tiers mandaté par le Client.

2. Retard causé par les travaux exécutés par le Client ou ses autres prestataires

Si la date de début des travaux est retardée en raison de circonstances imputables au Client ou à sa demande, ou imputables à un prestataire tiers mandaté par le Client, tous les coûts supplémentaires et frais associés au retard, tels que les frais de main-d'œuvre, de stockage, ou tout autre coût occasionné par la désorganisation, seront intégralement supportés par le Client.

3. Impact de la force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que défini à l'article XI, et dans le cas de délais ou de termes liant contractuellement les parties,

ces délais ou termes seront automatiquement prolongés d'une durée équivalente à celle de l'empêchement, ainsi que d'un délai raisonnable pour la replanification interne, la coordination avec tout prestataire extérieur et la mise en service de l'installation technique, sans qu'aucune pénalité ne puisse être exigée de la Société. Si l'exécution des travaux devient impossible ou excessivement coûteuse pour la Société, cette dernière pourra être libérée de ses obligations contractuelles sans encourir de responsabilité, et sans que le Client ne puisse réclamer de dommages-intérêts, sans préjudice des paiements déjà dus par le Client pour les travaux déjà réalisés et livrés.

4. Transfert des risques

Sauf accord différent avec le Client, le risque sur l'installation technique est transféré vers le Client le jour de la réception, dite réception « à froid », telle que détaillée ci-dessous, ou à défaut de réception, dès l'expiration d'un délai de douze jours après que le Client a été mis en demeure de procéder à la réception « à froid » de l'installation technique. Ceci s'applique aussi aux réceptions partielles, si celles-ci sont possibles, selon le type et la nature de l'installation technique. Ce transfert inclut la garde juridique de l'installation technique et la responsabilité pleine et entière de tous les dommages causés par ou aux équipements, notamment, mais sans que cette liste ne soit limitative, les risques d'incendie, de foudre, d'explosion, d'inondation, de vandalisme ou de vol. En conséquence, le Client s'oblige à souscrire, dès la réception « à froid » visée à l'article V.5 des présentes, les polices d'assurance nécessaires couvrant l'intégralité de ces risques.

5. Réception contradictoire

La réception intervient de manière contradictoire entre la Société et le Client avec établissement d'un procès-verbal lors de la réception « à froid » puis des trois étapes successives de mise en service. Les dates sont fixées par la Société par notification écrite.

- ✓ Première étape – Réception "à froid" : consiste à réceptionner l'installation technique sans production de gaz, afin de constater l'achèvement des travaux et permettre au Client de faire toutes réserves relatives à la construction de l'installation technique.
- ✓ Une deuxième étape de mise en service électrique du process, permettant le début de la production de gaz. Le Client et la Société se réunissent et font fonctionner l'installation technique, hors épurateur. La Société forme le Client sur le fonctionnement de l'installation technique en service en une ou plusieurs fois. Le Client peut se faire assister d'un technicien indépendant. Le Client peut faire toutes réserves relatives uniquement à la production de gaz. Cette deuxième étape donne lieu à la signature par les parties d'un procès-verbal de mise en service du process et un ou plusieurs procès-verbaux de formation. Après cette deuxième étape, le Client commence à introduire de la matière dans son installation technique.
- ✓ Une troisième étape de mise en service de l'épurateur/moteur. Le Client et la Société se réunissent et font fonctionner l'épurateur/moteur. La Société forme le Client sur le fonctionnement de l'installation technique en service. Le Client peut se faire assister d'un technicien indépendant. Le Client peut faire toutes réserves relatives uniquement au fonctionnement de l'épurateur/moteur. Il s'agit en outre de la dernière possibilité pour le Client d'émettre des réserves, toute réserve émise ultérieurement étant expressément exclue. Cette troisième et dernière étape donne lieu à la signature par les parties d'un procès-verbal de mise en service de l'épurateur/moteur et de formation. En cas de refus du Client de signer ledit procès-verbal, la mise en service de l'épurateur/moteur ne sera pas réalisée et les conséquences de l'absence de mise en service seront à sa charge exclusive.

Les réserves formulées doivent être pertinentes et justifiées, se limitant exclusivement aux défauts ou anomalies objectivement constatées qui compromettent directement la fonctionnalité ou la sécurité de l'installation technique. Toute réserve vague, non fondée ou non liée directement à l'achèvement des travaux ou au fonctionnement de l'installation technique ne sera pas prise en compte et est réputée ne pas exister.

En cas d'absence du Client lors de la première étape de réception « à froid », le Client sera réputé avoir accepté l'installation technique sans réserve à la date prévue. Il en va de même s'agissant des deux étapes successives de mise en service.

Le cas échéant, les désordres et défauts de conformité valablement réservés sont levés par la Société dans un délai raisonnable tenant compte des contraintes, notamment organisationnelles, de la Société. Dans les 5 jours suivant la levée de ces réserves, le Client le confirme par écrit ; à défaut, la levée des réserves est constatée par un expert nommé par le juge des référés. En outre, la Société peut discrétionnairement décider de ne pas passer à l'étape suivante. Le Client donne d'ores et déjà son autorisation pour l'accès sur le site de l'installation technique de tout commissaire de justice mandaté par la Société, en vue de constater, notamment, la levée des réserves.

VI. Obligations du Client

Pour la réalisation de l'installation technique par la Société, le Client est tenu, sauf dispositions contractuelles contraaires écrites le liant à la Société :

- ✓ D'effectuer à sa charge, sous sa responsabilité et dans les conditions précisées par les prestataires concernés les prestations préliminaires mentionnées dans l'offre de la Société acceptée par lui (ex : cuves ou fosses) ;
- ✓ D'obtenir sous sa seule responsabilité les autorisations administratives nécessaires (notamment, mais sans s'y limiter : autorisation IPCE, permis de construire et toute autorisation d'urbanisme ou environnementale) à la mise en œuvre des travaux ;
- ✓ De mettre à disposition le nombre de manutentionnaires de chantier convenu dans l'offre (ou, à défaut de nombre indiqué dans l'offre, le nombre requis pour réaliser les opérations dans de bonnes conditions), sans que cela n'implique un quelconque pouvoir de direction ou une quelconque responsabilité de la Société à l'égard de ces manutentionnaires ou de leur employeur ;
- ✓ De mettre à disposition à tout moment les matériaux nécessaires, l'électricité, le gaz et l'eau ainsi que les branchements nécessaires jusqu'à l'endroit d'utilisation, le chauffage et l'éclairage général ;
- ✓ De fournir un accès réseau fiable ainsi qu'une connexion Internet haut débit fonctionnelle et stable. Le débit minimal requis est de 5 Mbps (ou, après la signature des présentes, du débit minimal plus important équivalent suite aux évolutions techniques des réseaux internet), étant entendu qu'il est susceptible d'évoluer à la hausse en fonction des contraintes techniques, ce que le Client reconnaît expressément ;
- ✓ De mettre à disposition sur le site de montage, des locaux suffisamment grands, secs, fermés et sécurisés pour y entreposer les composants de machines, les appareillages, matériels, outils etc.
- ✓ De fournir des locaux de travail et de repos pour le personnel de montage, ainsi que des équipements sanitaires ;
- ✓ De ne pas intervenir sur l'installation technique lors du montage, sauf dans le cas où la Société a accepté par écrit l'intervention d'un salarié du Client pour lui venir en aide. Le cas échéant, ce salarié doit strictement suivre les recommandations de la Société ;
- ✓ De réaliser le raccordement réseau d'un point de vue administratif, juridique et technique, sous sa seule responsabilité, toute différence ou similitudes dans les choix opérés par le Client en lien avec le raccordement par rapport à la pré-étude ou l'étude personnalisée ne pouvant en aucun cas aboutir à la mise en cause ou à l'engagement de la responsabilité de la Société de quelque manière que ce soit ;
- ✓ De se rendre à la formation initiale, à la formation « biologie » et à toutes les formations organisées par la Société et pour lesquelles il aura été invité/convoyé ;
- ✓ De manière générale, respecter les consignes orales et écrites techniques, d'hygiène et de sécurité formulées par la Société sur l'installation technique ;
- ✓ D'assurer que tout matériel (ex : nacelle, chariot télescopique, bennes) mis à disposition de la Société est en parfait état de fonctionnement, certifié conforme aux normes de sécurité en vigueur et strictement adapté à leur usage dans le cadre de la

relation avec la Société, ainsi qu'aux spécifications techniques communiquées par la Société. En cas de matériel inadapté, défectueux ou non conforme, la Société se réserve le droit de procéder, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à la location de l'équipement adéquat dont les frais seront intégralement refacturés au Client.

Sauf accord écrit contraire, les frais liés à la base vie, aux bennes de chantier et aux raccordements non prévus initialement dans l'offre de la Société sont à la charge exclusive du Client.

Le Client est tenu de suivre strictement les préconisations et instructions concernant le fonctionnement de l'installation technique, qui lui sont délivrées sous toute forme, aussi bien à l'oral qu'à l'écrit, lors d'une formation ou au cours de la vie de l'installation technique, par la Société, les partenaires de celle-ci, ou d'autres sociétés du groupe pouvant être amenées à intervenir ou qui seraient interrogées par le Client. Cela inclut notamment mais sans s'y limiter toute préconisation et instructions concernant la nature des intrants, leurs rations et leur qualité et toute autre caractéristique relative à ces intrants. Le Client reconnaît que ces préconisations et instructions sont une condition sine qua non du bon fonctionnement biologique et général de l'installation technique, ainsi que pour la validité des éventuelles garanties.

60 jours avant la date prévue de début des travaux, le Client devra mettre à disposition de la Société les informations permettant de localiser les conduites recouvertes de courant électrique, gaz, eau ou autres circuits semblables ainsi que les spécifications nécessaires en matière de statique.

Les coûts occasionnés par l'élimination et/ou le recyclage dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur d'éléments ou composants intégrés qui auront dû être démontés ou remplacés seront à la charge du Client.

En outre, le Client devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel requis de la Société, selon les modalités ci-dessous :

- ✓ Conformément aux prescriptions particulières prévues par le code du travail et applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, la Société et le Client procèdent à une inspection commune d'analyse des risques, sur demande d'organisation de cette inspection par le Client. Le Client est responsable de l'organisation et de la tenue de cette inspection sur son site ;
- ✓ Dans les cas prévus à l'article R 4512-7 du code du travail, un plan de prévention écrit est établi par le Client, qui doit le remettre à la Société, afin de permettre de vérifier que les mesures contenues dans le plan de prévention sont mises en exécution par le Client. Cette vérification ne rend pas la Société responsable du choix des mesures prévues dans le plan de prévention par le Client ni de son éventuelle mauvaise exécution par le Client ;
- ✓ L'exécution de ses obligations peut être suspendue par la Société, dès lors que les conditions d'hygiène ou de sécurité ne sont pas réunies et/ou que les moyens mis à disposition sur le site sont insuffisants. Dans ce cas, la Société se réserve le droit de demander toute indemnisation pour les frais occasionnés notamment, mais sans s'y limiter, pour le déplacement de son personnel.
- ✓ Les coûts engendrés par l'inspection et, le cas échéant, le suivi du plan de prévention à la charge de la Société ne sont pas inclus dans l'offre et sont facturés en sus au Client.

VII. Paiement et conditions de règlement

Le paiement est réputé effectué au siège de la Société. Les éventuels frais liés au paiement sont à la charge exclusive du Client.

Le cas échéant, le paiement sera effectué selon le calendrier de paiements échelonnés figurant dans l'offre acceptée par le Client. Les paiements devront être effectués à l'échéance indiquée immédiatement après réception de la facture. À défaut de stipulation contraire, les factures sont payables dans un délai de sept (7) jours à compter de leur date d'émission. Toute facture doit être payée à son échéance, même en cas de litige sur son libellé, ou son contenu, qui feront, le cas échéant, l'objet d'une régularisation ultérieure.

Toute contestation de facture doit être réalisée dans les 15 jours suivant sa réception. Passé ce délai, elle est réputée acceptée. La contestation d'une facture n'a

aucune incidence sur son délai de paiement : en cas de contestation légitime, une régularisation ultérieure interviendra et, le cas échéant, un remboursement.

En cas de retard dans les paiements par le Client, des pénalités de retard seront appliquées de plein droit, conformément à l'article L.441-10, II du code de commerce, au taux d'intérêt suivant : taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.

Il est précisé qu'en cas de paiement partiel par le Client, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ reste due, de même que les pénalités de retard susvisées pour la somme demeurant impayée.

En cas de non-paiement à l'échéance, y compris en cas de paiement partiel, la Société pourra, après une mise en demeure demeurée infructueuse :

- ✓ Suspendre l'exécution de ses prestations (exception d'inexécution) ;
- ✓ Rendre immédiatement exigibles toutes les créances dues par le Client, sans préavis ;
- ✓ Résilier le contrat de plein droit.

Les paiements ne devront être effectués qu'à l'adresse de la Société, sauf instructions contraires de la Société. Le paiement est uniquement réputé avoir eu lieu lorsque le compte bancaire de la Société a été crédité. Les chèques, traites et autres effets ne seront acceptés à titre de paiement que sous les réserves usuelles de pouvoir encaisser les montants concernés, de pouvoir les faire escompter, ainsi que contre prise en charge par le Client de tous les frais générés par l'encaissement. Les frais d'escompte et frais bancaires perçus pour les lettres de change sont à la charge du Client et sont immédiatement exigibles. En cas de réalisation partielle de l'installation technique, la Société sera en droit d'exiger les paiements partiels correspondants.

Si le Client résilie le contrat sans faute grave de la part de la Société ou bien si la Société résilie le contrat pour un motif imputable au Client, notamment en cas de non-respect de l'une des obligations mises à la charge du Client par les présentes conditions générales, le Client devra alors rembourser les frais déjà engagés ainsi que le manque à gagner de la Société. Le Client n'est pas autorisé à compenser les éventuelles indemnités ou une somme quelconque dues par la Société avec les créances que cette dernière peut lui opposer, sauf si ce droit a été reconnu par une décision de justice devenue exécutoire. De manière générale, le Client n'est pas autorisé à retenir le moindre paiement exigible, peu important les griefs qu'il estime avoir contre la Société, y compris dans le cas où il estimerait que des réserves ne seraient pas levées, sauf si ce droit a été reconnu par une décision de justice devenue exécutoire.

Le Client s'engage à respecter scrupuleusement les délais et montants de paiement définis aux jalons de facturation du contrat. En cas de retard de paiement, la Société se réserve le droit de suspendre l'exécution des obligations, y compris la continuation des travaux, jusqu'à régularisation intégrale des sommes dues, sans préjudice de toute autre action, y compris la résiliation du contrat. La suspension des travaux ne pourra en aucun cas donner droit à indemnisation en faveur du Client. En cas de suspension, les délais de livraison et d'achèvement des travaux seront automatiquement prolongés d'une durée égale à celle du retard de paiement, sans que cela ne constitue une pénalité à l'égard de la Société. Le Client ne pourra pas invoquer ce retard pour réclamer une réduction de prix ou toute indemnité. La Société informera le Client par écrit des montants dus et des délais nécessaires pour lever la suspension, et les travaux resteront suspendus tant que le paiement n'aura pas été effectué. La reprise des travaux après suspension sera conditionnée au règlement total des sommes dues, y compris les frais liés à la suspension, tels que les frais de stockage ou d'immobilisation des équipements.

VIII. Réserve de propriété et renonciation à l'accession

L'INSTALLATION TECHNIQUE RESTE LA PROPRIETE DE LA SOCIETE JUSQU'AU REGLEMENT PAR LE CLIENT DE TOUTES LES CREANCES NEEES DU CONTRAT ET/OU DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES.

LE CLIENT RENONCE A CETTE FIN AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 544 ET SUIVANTS

DU CODE CIVIL RELATIVES AU DROIT D'ACCESSION.

EN CAS DE NON-PAIEMENT PAR LE CLIENT, LA SOCIETE, SANS PERDRE AUCUN AUTRE DE SES DROITS, POURRA EXIGER PAR TOUT MOYEN LA RESTITUTION DE L'INSTALLATION TECHNIQUE RESERVEE AUX FRAIS ET AUX RISQUES DU CLIENT. LA SOCIETE PEUT IMMEDIATEMENT ET UNILATERALEMENT FAIRE DRESSER INVENTAIRE DE L'INSTALLATION TECHNIQUE RESERVEE IMPAYEE DETENUE PAR LE CLIENT ET PEUT PENETRER LIBREMENT CHEZ LE CLIENT A CETTE FIN.

LE CLIENT VEILLERA A CE QUE L'IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION TECHNIQUE RESERVEE SOIT TOUJOURS POSSIBLE. LA SOCIETE PEUT PROCEDER ELLE-MEME A L'IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION TECHNIQUE OU LA FAIRE REALISER PAR UN TIERS QU'ELLE MANDATE.

LE CLIENT EST AUTORISE A REVENDRE L'INSTALLATION TECHNIQUE RESERVEE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION NORMALE DE SON ENTREPRISE. EN CAS DE REVENTE, IL CEDE A LA SOCIETE DES A PRESENT TOUTES LES CREANCES QUI SONT NEEES A SON PROFIT DE LA REVENTE AU TIERS-ACQUEREUR A HAUTEUR DE LA CREANCE TTC DE LA SOCIETE. LORSQUE L'INSTALLATION TECHNIQUE RESERVEE A ETE REVENDUE, LA SOCIETE POURRA EXERCER UNE REVENDICATION SUR LE PRIX DE REVENTE A L'EGARD DU SOUS-ACQUEREUR SANS PREJUDICE DE TOUS DOMMAGES ET INTERETS AU PROFIT DE LA SOCIETE.

LE CLIENT CONSERVE TOUTEFOIS LE DROIT DE RECOUVREER LES CREANCES CEDEES. IL S'OBLIGE A INFORMER DE LA REVENTE SES SOUS ACQUEREURS ET LA SOCIETE ET A INDIQUER A LA SOCIETE L'IDENTITE DES SOUS-ACQUEREURS, CECI AFIN DE PERMETTRE A LA SOCIETE D'EXERCER EVENTUELLEMENT A L'EGARD DU TIERS ACQUEREUR SON DROIT DE REVENDICATION SUR LE PRIX. CETTE AUTORISATION EST RETIREE AUTOMATIQUEMENT EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT DU CLIENT, EN CAS DE NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE DU CLIENT, EN CAS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DU CLIENT. LA SOCIETE PEUT EN OUTRE REVOQUER L'AUTORISATION A TOUT MOMENT. LA CREANCE QUE LE CLIENT DETIENT EN VERTU DE LA REVENTE ET QUI A ETE CEDEE A LA SOCIETE NE PEUT ETRE CEDEE A UN TIERS.

LE CLIENT S'OBLIGE A APPORTER TOUT LE SOIN NECESSAIRE A L'INSTALLATION TECHNIQUE RESERVEE ET A REALISER TOUS TRAVAUX DE MAINTENANCE NECESSAIRES. LE CLIENT EST NOTAMMENT TENU D'ASSURER, AU BENEFICE DE LA SOCIETE ET A SES PROPRES FRAIS, L'INSTALLATION TECHNIQUE RESERVEE ET CECI POUR UN MONTANT AU MOINS EGAL A TROIS FOIS LA VALEUR DE L'INSTALLATION TECHNIQUE RESERVEE. LE CLIENT CEDE DES A PRESENT A LA SOCIETE L'ENSEMBLE DES DROITS D'ASSURANCE DE L'INSTALLATION TECHNIQUE RESERVEE. LA SOCIETE ACCEPTE LADITE CESSION. EN OUTRE, LA SOCIETE SE RESERVE LE DROIT DE FAIRE VALOIR DES DROITS AU VERSEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS ET A L'EXECUTION DU CONTRAT.

LORSQUE LE CLIENT VIOLE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES, NOTAMMENT EN CAS DE RETARDS DE PAIEMENT, LA SOCIETE EST EN DROIT – SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRE – DE REVOQUER L'AUTORISATION DE REVENTE DU CLIENT ET DE REPREDRE L'INSTALLATION TECHNIQUE RESERVEE CHEZ LE SOUS-ACQUEREUR OU D'EXERCER UNE REVENDICATION SUR LE PRIX DE REVENTE A L'EGARD DU SOUS-ACQUEREUR SANS PREJUDICE DE TOUS DOMMAGES ET INTERETS AU PROFIT DE LA SOCIETE, ET SANS QU'UN QUELCONQUE DROIT DE RETENTION PUISSE ETRE EXERCE A SON ENCONTRE. SAUF CONVENTION EXPRESSE ECRITE, LA REPRISE DE L'INSTALLATION TECHNIQUE RESERVEE N'ENGENDRE AUCUNE RESILIATION DU CONTRAT DU FAIT DE LA SOCIETE. EN

REVANCHE, LORSQUE LA SOCIETE PROCEDE A LA REPRISE DE L'INSTALLATION TECHNIQUE RESERVEE, CECI ENGENDRE TOUJOURS UNE RESILIATION DE PLEIN DROIT DU CONTRAT AUX TORTS DU CLIENT.

LA SOCIETE EST EN DROIT – SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRE – D'OBTENIR LA CONTREVALEUR DE L'INSTALLATION TECHNIQUE RESERVEE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE REPRISE POUR LES RAISONS ENONCEES CI-DESSUS, APRES EN AVOIR PREALABLEMENT AVERTI LE CLIENT ET LUI AVOIR FIXE UN DELAI D'UNE DUREE CONVENABLE POUR S'EXECUTER. LE PRODUIT DE LA REALISATION DEVRA ETRE IMPUTE SUR LES DETTES DU CLIENT – DEDUCTION FAITE D'UN MONTANT RAISONNABLE REPRESENTANT LES FRAIS ENGAGES PAR LA SOCIETE POUR L'OBTENTION DE LA CONTREVALEUR.

OUTRE LA REVOCACTION DE SON DROIT DE REVENTE, LA SOCIETE EST EGALEMENT EN DROIT DE REVOQUER LE DROIT DE RECOUVREMENT DU CLIENT ET D'EXIGER QU'IL LUI INDIQUE LES CREANCES CEDEES AINSI QUE L'IDENTITE DES DEBITEURS, LUI COMMUNIQUE L'ENSEMBLE DES INFORMATIONS NECESSAIRES AU RECOUVREMENT, LUI REMETTE LES DOCUMENTS AFFERENTS ET INFORME LES DEBITEURS (TIERS) DE LA CESSION.

LES MODIFICATIONS APPORTEES A L'INSTALLATION TECHNIQUE SONT REPUTEEES EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN CAS DE FAÇONNAGE ET CETTE DERNIERE SERA COPROPRIETAIRE EN CAS D'INCORPORATION DE MATIERES NOUVELLES.

LE CLIENT S'ENGAGE A AVISER IMMEDIATEMENT LA SOCIETE PAR ECRIT EN CAS DE DETERIORATION OU DE PERTE DE L'INSTALLATION TECHNIQUE RESERVEE, AINSI QU'EN CAS DE CHANGEMENT DE POSSESSION OU DE DOMICILE DU CLIENT. CECI S'APPLIQUE EGALEMENT EN CAS DE SAISIE OU DE TOUTE AUTRE INTERVENTION DE TIERS, AFIN QUE LA SOCIETE PUISSE FAIRE VALOIR SES DROITS A L'ENCONTRE DE CES DERNIERS. LE CLIENT REpond DE LA PERTE SUBIE PAR LA SOCIETE LORSQUE LE TIERS N'EST PAS EN MESURE DE LUI REMBOURSER LES FRAIS JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES ENGAGES PAR LA SOCIETE. LES FRAIS RELATIFS A LA MAINLEVEE DE L'INSTALLATION TECHNIQUE RESERVEE AINSI QUE LES FRAIS LIES A LA REPRISE DE L'INSTALLATION TECHNIQUE RESERVEE, ET SAISIE POURRONT EGALEMENT ETRE IMPUTES AU CLIENT LORSQUE L'INSTALLATION TECHNIQUE RESERVEE EST LIBEREE SANS L'ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE JUDICIAIRE.

IX. Garantie et exclusions

La Société est tenue dans la limite des obligations qu'elle a souscrites. Son obligation se limite strictement à la délivrance, d'une installation technique conforme aux stipulations contractuelles liant les parties. Sont fournies au Client les garanties légales.

Lors de la réception, le Client est tenu d'examiner et de contrôler l'installation technique, de signaler l'existence de désordres et défauts de conformité et/ou émettre des réserves, en fournissant des indications suffisamment éclairantes sur les vices allégués. L'existence de tout vice doit être prouvée sur pièces justificatives. La notion légale de vice ne s'étend pas aux désordres et défauts liés par exemple à une usure normale ou causés par le Client, la Société étant alors en droit de refuser toute prise en charge. Toute réclamation au titre des vices apparents après le jour de la réception est irrecevable, sans préjudice des règles légales.

Dans l'attente de la clarification définitive quant à la question de savoir si des désordres et/ou défauts dont le Client demande la résolution par la Société sont couverts par la garantie, celle-ci (ou d'autres sociétés du groupe pouvant être amenées à intervenir ou qui seraient interrogées par le Client) établira un devis. Si ce devis porte la mention « demande de prise en charge sous garantie », cette mention ne vaut en aucun cas reconnaissance par la Société de l'existence d'un cas de garantie. A réception de ce devis, le Client qui ne signe pas le devis mais a sollicité la résolution sans

que soit clarifié de manière définitive au moment de l'intervention de la Société ou d'autres Sociétés du groupe s'il s'agit ou non d'un cas de garantie, sera réputé avoir accepté le devis avant intervention. S'il est conclu à l'absence d'un cas de garantie, le Client est tenu de payer le prix mentionné dans ce devis.

En tous les cas, les produits et pièces détachées de l'installation technique pris en charge sous garantie le sont aux strictes conditions de garantie du fournisseur, sur lesquelles la Société n'exerce aucune influence, ce que le Client reconnaît expressément. Dans ce cas, la mise en œuvre de la garantie est subordonnée à l'accord du fournisseur. Le Client ne peut exiger de la Société des conditions de garantie plus avantageuses que celles octroyées par le fournisseur du produit ou de la pièce détachée en cause.

La Société n'est pas obligée d'intervenir chez le Client, sauf en cas de contrat de maintenance prévoyant des obligations en ce sens, et n'est pas responsable de l'usure et de la dépréciation normale de l'installation technique. Le Client ne peut faire valoir aucun droit en garantie de quelque nature que ce soit, lorsque :

- ✓ Sans accord exprès de la part de la Société, le Client ou un tiers intervient sur l'installation, tente d'effectuer ou effectue tous travaux ou tente de réparer ou répare d'éventuels vices, ou si des tiers ont effectué des réparations, transformations, modifications sur l'installation technique, de son aspect extérieur ou des opérations,
- ✓ Le Client effectue tout autre traitement ou utilisation impropre sur l'installation technique, notamment mais pas exclusivement s'il effectue une utilisation inadéquate de matériel d'exploitation, réalise des travaux de construction non conformes aux règles de l'art, utilise un support de sol inadéquat, ou encore lorsque surviennent ces cas en raison d'influences extérieures non-imputables à la Société et non prévues contractuellement,
- ✓ Le Client ne suit pas strictement les préconisations et instructions données sous toute forme, aussi bien à l'oral qu'à l'écrit, par la Société ou d'autres sociétés du groupe pouvant être amenées à intervenir ou qui seraient interrogées par le Client en ce qui concerne la nature des intrants, leurs rations et qualité et toute autre caractéristique relative à ces intrants, le Client étant parfaitement conscient de l'importance de ces préconisations et instructions pour le fonctionnement biologique et général de l'installation technique,
- ✓ Le Client a choisi de ne pas souscrire la prestation de suivi biologique personnalisé et se contente d'éventuellement interroger à son gré (ou pas) la hotline mise à son service par le groupe auquel appartient la Société, la hotline ne permettant pas un suivi visuel, optimal et individualisé de l'évolution biologique de l'installation technique.
- ✓ Le Client n'apporte pas la preuve que les vices existaient déjà à la date de transfert des risques et ne sont pas apparus ultérieurement en raison d'actions entraînant une exclusion de garantie
- ✓ Le Client a manqué à son obligation de suivre les préconisations figurant dans la documentation technique, notamment celles relatives à la construction, à la surveillance régulière, à l'entretien courant, et à la réalisation des maintenances préventives et correctives dans les délais recommandés.
- ✓ Le défaut dont le Client demande la prise en charge sous garantie est dû à une action ou une omission du Client contraire aux préconisations qui lui ont été données en formation, ou qui ont été données lors d'une formation à laquelle il était absent alors qu'il était tenu d'y assister au sens de l'article VI.

Toutes demandes de garantie de la part du Client prévues aux présentes seront prescrites à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'étape de mise en service électrique pour les équipements de production du biogaz, et de l'étape de mise en service de l'épurateur/moteur pour les équipements de valorisation du biogaz, telle que décrite à l'article V.5) des présentes conditions générales.

Dans le cas où, malgré la demande en ce sens du Client, aucune garantie ne pourrait être retenue, la Société se réserve le droit de facturer au Client les éventuels frais déjà engagés, tels que, mais sans s'y limiter, les frais de transport et de déplacement, les frais de séjour, ou encore les frais engagés par la Société pour vérifier l'état de l'installation technique.

Dans le cas où le Client ferait appel à son assurance et/ou intervenir l'assurance de la Société pour trancher

un cas de garantie (notamment, mais sans s'y limiter, dans le cadre d'une expertise amiable) et où il serait conclu, à l'issue des discussions, à l'absence d'un cas de garantie, le Client s'engage d'ores et déjà expressément à prendre en charge l'ensemble des frais supportés par la Société à cette occasion (notamment, mais sans s'y limiter : honoraires de l'expert, frais de déplacement et de bouche de frais de la Société et/ou de ses filiales, frais de matériel).

En cas de défaillance d'un composant couvert par la garantie, la Société se réserve le droit de le remplacer, à sa seule discrétion, par un composant neuf, équivalent ou reconditionné. Le Client sera informé par écrit du remplacement proposé, précisant le type et l'état du composant concerné. Sauf en cas de non-conformité manifeste du composant de remplacement, le Client s'engage à accepter ce remplacement, sans réserve ni indemnité. La Société ne saurait être tenue pour responsable de tout refus injustifié de la part du Client.

X. Responsabilité

Hors les cas de responsabilité de plein droit prévus par les articles 1245 à 1245-17 du code civil, la responsabilité de la Société est expressément exclue, lorsque les dommages résultent d'une mauvaise utilisation par le Client de l'installation technique, notamment, mais sans s'y limiter, au sens de l'article IX des présentes conditions générales.

Sans préjudice des règles applicables aux cas de responsabilité de plein droit prévus par les articles 1245 à 1245-17 du code civil, la responsabilité de la Société en cas de dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée ne saurait donner lieu à une indemnisation excédant 5% du prix de l'installation technique. En tout état de cause, le montant de l'indemnisation ne peut excéder le montant de garantie prévue par l'assurance responsabilité civile après réception que la Société a souscrite auprès de son assurance dommage. La Société ne répond pas des dommages qui ne concernent pas directement l'installation technique. En cas d'engagement de sa responsabilité et dans les limites fixées dans les présentes conditions générales, l'indemnisation éventuellement due par la Société au Client est expressément limitée aux seuls dommages directs, personnels et certains subis par le Client, à l'exclusion expresse de la réparation de tous dommages et/ou préjudices indirects et immatériels, tels que les préjudices commerciaux, les pertes d'exploitation, chiffres d'affaires ou éventuels manques à gagner. Le montant du dommage subi par le Client se limite en tout état de cause au prix fixé dans l'offre de la Société.

La responsabilité de la Société est expressément exclue s'agissant des éventuels désordres pouvant survenir sur, ou en lien avec, les interfaces entre l'installation technique et les autres éléments, équipements, ou autres, installés par des tiers et fonctionnant en réseau, de quelque manière que ce soit, avec l'installation technique. Le Client fait son affaire personnelle de la gestion de ces interfaces, et plus généralement de tout désordre pouvant survenir du fait du fonctionnement en réseau décrit ci-avant. Le Client renonce expressément à rechercher la responsabilité de la Société à ce titre et s'engage en outre à garantir la Société contre toutes les conséquences pécuniaires que celle-ci pourrait subir du fait d'une action en justice, ou de toute autre réclamation d'un tiers, en lien avec un tel désordre.

XI. Force majeure

La Société ne pourra être tenue pour responsable si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure : les difficultés d'approvisionnement en matériaux, les perturbations dans la production, la grève y compris chez les fournisseurs, les sous-traitants, ou chez les prestataires de transport, le lock-out, le manque de moyens de transports, les interventions de la part des autorités, les difficultés d'approvisionnement en énergie, les conditions sanitaires, la guerre civile ou étrangère, l'émeute, l'incendie, les catastrophes naturelles, les accidents, les pénuries de composants, l'impossibilité pour la Société d'être approvisionnée, ainsi que tout autre fait

qui, sans qu'il ne soit imputable à la Société, rend le respect par la Société de ses obligations contractuelles sensiblement plus difficile ou impossible.

XII. Propriété intellectuelle

Les offres et plus généralement tous les documents de la Société relatifs aux études de projets (dessins, modèles, croquis, devis, informations sur tous supports) ainsi que les logiciels et codes source sont protégés par des droits d'auteur et demeurent la propriété exclusive de la Société ou d'autres sociétés du groupe, titulaires de droits de propriété intellectuelle sur ces éléments. Ils ne doivent être ni exploités, reproduits ni transmis ou rendus accessibles à des tiers sans autorisation écrite expresse de la Société et doivent lui être rendus à sa demande. L'exploitation de brevets et/ou l'utilisation de marques par le Client, ses propres clients ou ses prestataires qui appartiennent à la Société ou sur lesquels la Société a une licence d'exploitation requiert le consentement exprès écrit de la Société. Le Client s'interdit d'enlever, de modifier ou d'altérer de quelque façon que ce soit les marques et signes de propriété figurant sur les documents susvisés ou sur l'installation technique. Tout manquement du Client au présent article entraînera automatiquement le versement par celui-ci d'une indemnité de 50 000 euros à titre de clause pénale.

XIII. Droit applicable, lieu d'exécution et tribunal compétent

En cas de survenance d'un litige de tout type relative aux présentes conditions générales et/ou au contrat entre la Société et le Client, les parties s'obligent à recourir obligatoirement à une médiation telle que prévue aux articles 1528 et suivants du code de procédure civile, avant toute éventuelle action en justice. A défaut d'accord dans un délai de trois mois après le début de médiation, les parties recouvrent leur capacité d'agir en justice. Le point de départ du délai de trois mois est constitué par la saisine effective d'un médiateur. Le droit français est applicable aux relations contractuelles entre la Société et le Client.

LES TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE SONT COMPETENTS POUR TOUT LITIGE RELATIF A LA CONCLUSION, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION ET LA FIN DU CONTRAT. NEANMOINS, LA SOCIETE SE RESERVE LE DROIT D'ASSIGNER LE CLIENT DEVANT LE TRIBUNAL DU RESSORT DU SIEGE SOCIAL / DOMICILE DU CLIENT.

XIV. Divers

La nullité d'une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales ou d'une autre convention conclue avec la Société, n'entraîne pas la nullité des présentes conditions générales ou autres conventions, dans leur ensemble, et ceci quelle que soit la base juridique.

XV. Données personnelles

Dans le cadre de leur relation contractuelle, la Société et le Client peuvent être amenés à traiter des données personnelles. La Société et le Client s'engagent à ce titre à respecter les dispositions du RGPD (Règlement général sur la protection des données personnelles) entré en vigueur le 25 mai 2018 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » modifiée et à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour assurer la confidentialité et la plus grande sécurité des données personnelles en question.

Conformément à l'article 24 du RGPD la Société et le Client, chacun en ce qui les concerne, veilleront à ce que leurs responsables de traitements respectifs mettent en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données personnelles et les droits des personnes dont les données ont été recueillies ; ces mesures sont détaillées au sein de la politique de confidentialité de la Société pour ce qui la concerne. La Société et le Client s'engagent à communiquer à toute personne en faisant la demande l'adresse de courriel de contact permettant l'exercice de ces droits.

Les données personnelles ne seront utilisées que dans le cadre de la relation contractuelle entre la Société et le Client, et non à d'autres fins, conformément au RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. La durée de conservation des données personnelles n'excédera pas ce qui est strictement nécessaire à l'exécution et aux obligations du contrat.